

Statut de ACIM

Article I : Dénomination

A la loi 60/315 du 15 septembre 1960 il est créé le 07 juillet 2007 entre adhérents, une association culturelle et éducative dénommée ACIM (Association Culturelle Informatique et Médicale) regroupant des volontaires résidant dans la Région des 18 Montagnes.

Article II : Le Caractère

L'Association est apolitique et laïque à but non lucratif. Elle a un caractère de volontariat. Les contenus et la structure de l'organisation sont inspirés des principes de solidarité, de transparence et de démocratie qui permettent une participation effective de l'équipe à la vie associative. Les adhérents sont tenus à un comportement correct aussi bien dans les relations entre eux qu'avec de tierces personnes ainsi qu'à l'acceptation du présent statut.

Article III : Le but de l'Association

L'Association poursuit un but de solidarité social de partage et d'échange culturel, principalement à travers l'activité de recherche et de l'amélioration du bien-être de l'individu et de la collectivité. L'organisation se sert des actions dirigées, personnelles et gratuites de ses adhérents. L'organisation agit dans les activités suivantes :

- Promouvoir le développement des sciences médicales et sociales dans le département de Man et dans la Région des 18 Montagnes ;
- Faire la promotion de la culture et de l'art ;
- Inciter la population à l'usage de l'outil informatique et télématique.

Article IV : le Siège

Le siège de l'association se trouve au Centre Hospitalier Régional de Man (CHR Man).

Article V : Objet

L'Association ACIM collabore avec l'association SGUAZZI (Italie) qui est son partenaire principal, mais également avec d'autres associations qui ont le même but.

- sont adhérents à l'association des personnes physiques ou morales qui adhèrent au présent statut par la signature de l'acte d'engagement de l'association.

Article VI : Adhésion

L'adhérent doit faire une demande écrite ou verbale auprès du Comité qui en fait une étude.

Les adhérents de cette association sont appelés « **LES CAVALIERS VOLONTAIRES** » pour expliquer l'esprit de volontariat et de ténacité de chaque membre de l'association.

Le nombre des adhérents est illimité. Ils ont tous les mêmes droits et devoirs.

L'adhésion doit être renouvelée chaque année au cours d'une assemblée générale annuelle qui se tient dans la 1^{ère} quinzaine du Mois de Février.

L'adhésion à l'association garantit le droit de vote à l'assemblée générale aussi comme le droit à se proposer comme candidat à un poste éligible. Les prestations des adhérents sont à titre gratuites.

Article VII : Droits et Devoirs

La qualité de membre donne les droits suivants :

- Participer à toutes les assemblées
- Elire et être éligible au sein des organes, des commissions et comités spécialisés
- Consulter les Statuts, le Règlement Intérieur et les rapports
- Se retirer au terme de la durée de son engagement ou le renouveler
- De respecter les dispositions des statuts, du règlement intérieur et les divers textes qui sont ou qui seront adoptés en vue de leur application
- D'utiliser les services de l'Association
- De s'engager à respecter l'éthique et les règles d'action des coopératives
- De participer à un minimum d'actions de l'Association chaque année.

Article VIII : Organes de l'Association

- L'A.G.
- Le Comité de gestion
- Le Commissaire aux comptes

• ***L'A.G.***

Composition :

- Les Cavaliers (adhérents)
- Les partenaires peuvent participer aux réunions et ils ont voie consultative
- A.G. est l'organe suprême de l'association
- Elle se réunit une fois par an dans la 1^{ère} quinzaine du Mois de Février en A.G. ordinaire à Man ou en tout autre lieu qui sera précisé par le Comité
- Elle se réunit en A.G. extraordinaire sur convocation du Comité ou par les 2/3 des Cavaliers

• ***Attributs de l'AG***

L' A.G. est compétente pour délibérer sur les sujets suivants :

- Renouvellement des Organes.
- Définir la politique d'orientation générale de l'association
- Amendements des textes
- Pour statuer sur l'exclusion d'un Membre.
- L'Approbation du plan d'action et du budget.

• ***Le Comité de gestion***

- C.G. à un rôle Administratif de l'Association

Il comprend 12 membres :

- 1 Président
- 2 Vice-président
- 1 S.G et 1 Adjoint
- 1 Trésorier et 1 Adjoint
- Les Délégués :
 - o Logistique
 - o Sociaux Culturelle
 - o Médicale et Scientifique
 - o A la Communication
- Un Bibliothécaire

Le Président est responsable devant l'A.G. Les membres sont choisis ou nommés par le Président de l'association. Il les nomme à des postes précis et peut les révoquer à tout moment. Les Règlements Intérieurs précisent les attributions des membres du Comité de gestion.

• ***Le Commissaire aux comptes***

- Il est élu par l'A.G. dans les mêmes conditions que le Président.
- Ses contrôles sont effectués à posteriori.

Article IX : Mode d'élection

Le Président et les Commissaires aux comptes sont élus au scrutin secret à la majorité relative des votants. Le quorum fixé au 2/3 des membres est exigé à la 1^{ère} convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, un 2^{ème} tour est organisé. Le quorum n'est plus exigé dans ce cas. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article X : Conditions d'avertissement, de suspension ou d'exclusion

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration prononcera respectivement l'avertissement, la suspension ou exclusion d'un membre qui se trouverait dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le non respect des dispositions indiquées dans l'article 7
- la nuisance causée à l'association par des actes préjudiciables ou contraires à l'éthique et aux engagements de l'Association

- le défaut de participer aux réunions de l'AG ou à celle des instances auxquelles le membre a été élu ou nommé
- la condamnation à une peine criminelle

L'avertissement

Tout membre qui se rendra coupable d'une des fautes sus citées fera l'objet d'un avertissement.

La suspension

En cas de récidive le membre averti écope d'une suspension de 3 mois. La suspension entraîne la cessation des activités et la perte des avantages liés à la qualité de membre.

L'exclusion (radiation)

Le membre suspendu est en observation pendant une période d'un an, période au cours de laquelle il est passible d'exclusion en cas de récidive. Tout membre déjà suspendu et qui réuni des conditions d'un nouvel avertissement est exclu.

La décision d'exclusion est prononcée par l'AG sur l'avis motivé du Comité à la majorité des 2/3 des membres présents siégeant au quorum des 2/3.